

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLI^{me} année. Vol. III.

N^o 31.

Samedi 20 juillet 1889

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du conseil fédéral

apportant

une adjonction au règlement concernant la fabrication et la vente des allumettes.

(Du 1^{er} juillet 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu un jugement de la chambre de police de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 23 mars 1889 ;

en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 22 juin 1882 concernant la fabrication et la vente d'allumettes chimiques,

arrête :

1. L'article 11 du règlement du 17 octobre 1882 concernant la fabrication et la vente des allumettes, qui est conçu comme suit :

« Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux directions du conseil fédéral et des gouvernements cantonaux seront frappées par l'autorité

compétente d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, sans préjudice des conséquences civiles. En cas de récidive, l'autorité respective, à part une amende proportionnée au délit, pourra aussi infliger un emprisonnement de trois mois au maximum.»

reçoit l'adjonction suivante, après les mots « l'autorité compétente » :

« , avec confiscation de la marchandise fabriquée, « exposée en vente ou importée contrairement aux prescriptions du présent règlement, »

2. Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des lois et ordonnances et transmis aux gouvernements cantonaux, pour être par eux mis à exécution.

Berne, le 1^{er} juillet 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral apportant une adjonction au règlement concernant la fabrication et la vente des allumettes. (Du 1er juillet 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.07.1889
Date	
Data	
Seite	937-938
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 436

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.